

## VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 Conformément à notre mandat au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, nous avons examiné l'existence ou la compatibilité avec les accords visés des mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions adoptées par l'ORD dans la procédure initiale. À la lumière du raisonnement que nous avons exposé plus haut:

- a) Nous constatons que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD relatives aux taux d'imposition par importateur déterminés lors des réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8 qui s'appliquent aux importations visées par ces réexamens qui ont fait, ou feront, l'objet d'une liquidation après l'expiration du délai raisonnable.
  - i) En conséquence, nous constatons que les États-Unis continuent de manquer à leurs obligations au titre des articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994.
  - ii) Nous nous abstenons de nous prononcer sur l'allégation du Japon selon laquelle ce manquement à l'obligation de mise en conformité est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles 17:14, 21:1 et 21:3 du Mémoire d'accord.
- b) Nous constatons que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en appliquant la réduction à zéro dans le contexte des réexamens n° 4, 5, 6 et 9.
- c) Nous constatons que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD relatives au maintien par les États-Unis des procédures de réduction à zéro contestées "en tant que telles" dans la procédure initiale. En particulier, nous constatons que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le contexte des comparaisons T-T dans les enquêtes initiales ni dans le cadre de toute méthode de comparaison dans les réexamens périodiques et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs.
  - i) En conséquence, nous constatons que les États-Unis continuent de violer les articles 2.4, 2.4.2, 9.3 et 9.5 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994.
  - ii) Nous nous abstenons de nous prononcer sur l'allégation du Japon selon laquelle ce manquement à l'obligation de mise en conformité est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles 17:14, 21:1 et 21:3 du Mémoire d'accord.
- d) Nous constatons que les États-Unis violent l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 s'agissant de certaines actions en matière de liquidation entreprises après l'expiration du délai raisonnable, à savoir les instructions de l'USDOC pour la liquidation reproduites dans les pièces JPN-40A et JPN-77 à JPN-80 et les avis de liquidation de l'USCBP reproduits dans les pièces JPN-81 à JPN-87.
- e) Nous constatons que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD concernant le réexamen à l'extinction de 1999.

- i) En conséquence, nous constatons que les États-Unis continuent de violer l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.
- ii) Nous nous abstenons de nous prononcer sur l'allégation du Japon selon laquelle ce manquement à l'obligation de mise en œuvre est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles 17:14, 21:1 et 21:3 du Mémorandum d'accord.

8.2 Dans la mesure où les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial, ces recommandations et décisions restent en vigueur. Nous recommandons également que l'ORD demande aux États-Unis de rendre les réexamens n° 4, 5, 6 et 9, et les actions en matière de liquidation mentionnées au paragraphe 7.1 d) ci-dessus, conformes à l'Accord antidumping et au GATT de 1994.

---